

Arrêt

n° 88 608 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 4 mars 2011, et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Irina SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2003.

1.2. Le 17 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 4 mars 2011, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »

L'intéressé est arrivé en Belgique selon ses dires au cours de l'année 2003 muni de son passeport non revêtu de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, il avance s'être présenté chez un avocat à savoir son conseil, le maître [F.V.P.] le 08 mai 2006, afin d'introduire une régularisation (voir l'attestation de maître [V.P.]) ainsi que le fait d'avoir transmis un courrier au Souverain, Le Roi Albert II et que ces démarches doivent être considérées comme des tentatives crédibles. Or, le fait de se présenter chez son avocat ou de rédiger un courrier au Roi ne peut être considéré comme des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. En effet, la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur produit une promesse d'embauche établi par la sprl [P.C.] pour un travail en tant qu'ouvrier, or, cette promesse d'embauche ne ressemble en rien à un contrat de travail. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

Le requérant invoque également le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir : son frère, Monsieur [H.A.] et son neveu (tous établis sur le territoire). Mais il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Aussi, concernant le séjour ininterrompu illustré par le courrier du CPAS de Bruxelles, diverses attestations depuis 2003 et l'intégration de l'intéressé à savoir : les témoignages de qualité de proches, la connaissance de la langue française, le suivi d'une formation en néerlandais, son bénévolat, le fait d'être apprécié par des forces de l'ordre ainsi que sa volonté de travailler (promesse d'embauche). Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un séjour ininterrompu sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, quand (sic) au fait que le requérant serait une personne calme, stable, de confiance et pourra trouver un travail une fois régularisé. Ainsi que le fait qu'il n'aurait plus d'attache avec le Maroc. Rappelons qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments ne justifieraient une régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ces éléments ne sauraient donc justifier la régularisation du séjour du requérant.

[...]

MOTIF DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1^o) ».*

2. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation du principe de légitime confiance du citoyen, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante invoque qu'elle ne peut marquer son accord avec l'application de l'adage « *Nemo Auditur Propriam Turpitudinem Allegans* » en ce qu'il pourrait être opposé à tout demandeur de régularisation et viderait alors tout simplement l'article 9 bis de la Loi et la note d'instruction du 19 juillet 2009 de sa substance.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante rappelle, à titre liminaire, les conditions exigées par l'article 2.8.A de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, dont le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à appliquer les critères en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, s'agissant des tentatives crédibles dans le chef du requérant pour obtenir un séjour légal en Belgique, de l'attestation de Me [V.P.F.], ni de la lettre transmise au Roi Albert et lui fait dès lors grief d'avoir inadéquatement motivé la décision querellée. Elle ajoute que le requérant croyait de bonne foi qu'une demande de régularisation de séjour avait été introduite en son nom par son avocat et qu'en ce que la décision querellée ne répond pas à cet argumentaire, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

Elle note enfin qu'en n'acceptant « *[...] pas à titre de preuve de tentatives crédibles de régularisation une lettre d'un avocat ou du Roi même, la partie adverse en vient à exiger au seul titre de tentative crédible de régularisations, la preuve de l'introduction même d'une demande de régularisation* », et que partant, « *[...] l'administration rajoute une condition qui n'était nullement exigée par la note d'instruction du 19.07.2009 et commet ce faisant, un excès de pouvoir* ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments d'intégration invoqués par le requérant un par un, alors qu'ils devaient être examinés dans leur ensemble afin de vérifier s'ils constituent des circonstances indiquant qu'il remplit ou non les conditions pour être régularisé sur base de l'article 9 bis de la Loi combiné aux articles 2.8.A et/ou 2.8.B de la note d'instruction du 19 juillet 2009.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, pris en sa première branche, le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la partie requérante sans en tirer aucune conséquence.

Le moyen pris en cette branche est dès lors inopérant dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné chacun des éléments avancés par la partie requérante pour justifier une régularisation dans le chef du requérant, en sorte que les griefs développés dans la première branche du moyen sont sans pertinence.

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la même Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut*

être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 *bis* de la Loi opère, en d'autres mots, un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et ajoute à la Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir la durée de son séjour ainsi qu'un ancrage local durable en Belgique, et la possibilité d'être engagé au sein de la SPRL [P.C.] une fois en séjour légal.

Dans la décision querellée, la partie défenderesse indique à ces égards que « [...] *le fait de se présenter chez son avocat ou de rédiger un courrier au Roi ne peut être considéré comme des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. En effet, la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé* », et ajoute en outre que « *L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui*

n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur produit une promesse d'embauche établi par la sprl [P. C.] pour un travail en tant qu'ouvrier, or, cette promesse d'embauche ne ressemble en rien à un contrat de travail. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour. ». Elle énonce d'autre part que « [...] concernant le séjour ininterrompu [...] et l'intégration de l'intéressé à savoir : les témoignages de qualité de proches, la connaissance de la langue française, le suivi d'une formation en néerlandais, son bénévolat, le fait d'être apprécié par des forces de l'ordre ainsi que sa volonté de travailler (promesse d'embauche). Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un séjour ininterrompu sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour [...]. Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

Il ressort de ce qui précède, d'une part, que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée, d'une première part, parce que certaines conditions prévues par l'instruction susmentionnée ne sont pas remplies, et, d'autre part, parce que les autres éléments d'intégration invoqués par le requérant ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

S'agissant de la condition d'avoir effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique, d'une part, et de celle du contrat de travail, d'autre part, celles-ci sont appliquées en tant que règles contraignantes, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne comporte pas de condition relative à une démarche précédente en vue d'obtenir un titre de séjour, ni relative à la présentation d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la Loi.

Cependant, à la lecture de la décision querellée, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien examiné les motifs d'intégration et de longueur du séjour du requérant en Belgique ainsi que la possibilité d'embauche qui lui a été offerte au regard de son pouvoir discrétionnaire et a considéré que ceux-ci ne pouvaient, en l'espèce, constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

A cet égard, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments d'intégration invoqués par le requérant un par un, alors qu'ils devraient être examinés dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision querellée que « *Les motifs sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, étant entendu qu'une analyse contraire aurait été à l'origine d'une décision stéréotypée de telle sorte que le grief émis en termes de requête manque en fait.

Enfin, la motivation de la décision querellée n'étant pas autrement contestée, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante relative aux conditions de régularisation que le requérant réunirait est sans pertinence, dès lors que la partie défenderesse a estimé pouvoir l'exclure du bénéfice de la régularisation sollicitée.

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à leur annulation.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE